

**Avis n° 2011-07
du 8 juillet 2011
relatif à la définition
des comptes de régularisation
dans le Recueil des normes comptables de l'Etat**

1. Objectif

L'objectif du présent avis est d'inclure une définition des comptes de régularisation dans le Recueil des normes comptables de l'Etat, l'utilisation de ces comptes étant prévue par plusieurs normes.

Les dispositions du présent avis se fondent sur le Recueil des normes comptables de l'Etat approuvé par arrêté du 8 février 2011 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat.

2. Principales dispositions de l'avis

Le Conseil propose de définir les comptes de régularisation de la façon suivante :
« Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. »

Par ailleurs, s'agissant des dispositions sur l'information à fournir dans l'annexe prévues par la norme 2 « Les charges » et la norme 4 « Les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers », le Conseil propose :

- de maintenir dans ces normes les dispositions relatives aux comptes de régularisation ;
- de déplacer dans la norme 9 « Les créances de l'actif circulant » et dans la norme 12 « Les provisions pour risques et charges, dettes non financières et autres passifs » les dispositions relatives aux produits constatés d'avance et aux charges constatées d'avance.

3. Qualification du changement

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose de qualifier ces dispositions de « modifications rédactionnelles ».

Ces dispositions ne constituent ni un changement de méthode comptable, ni un changement d'estimation comptable, ni une correction d'erreur. Elles n'entrent donc pas dans le champ de la norme 14 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

4. Date d'application

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que ces dispositions soient d'application immédiate.